



DEPARTEMENT DU LOIRET  
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal  
N° 2024-63

Réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants, d'eau potables et d'eaux usées sur le domaine public sur le territoire de la Commune de Vennechy pour l'année 2025

**Le Maire de la commune de Vennechy,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2024 par M. Mickaël ALAURENT de la Société TPL, 12 avenue Ampère à Saint Jean de Braye (45800), d'un arrêté permanent pour l'année 2025 ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers de voirie, d'eau potable et d'eaux usées liés aux travaux d'entretien, d'amélioration, d'urgences et travaux divers effectués sur le domaine public par les services de la Société TPL ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de voie publique ainsi que celle des agents de la Société TPLE et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés par la Société TPL ainsi que les sous-traitants intervenants pour son compte sur le domaine public routier en agglomération et contrôlés par la Commune de Vennechy, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**Article 2** – La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants au droit des sections de route sur les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 4 ci-après.

- La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 ou 50 km/h,
- Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et à m'approche de celui-ci,
- L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier,
- La circulation des véhicules pourra être alternée et régulée par des feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500m ou par alternat manuel (piquets K10)

**Article 3** – Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation, feront le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

**Article 4** – La signalisation des chantiers doit être conforme à l'institution interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992). Elle sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par les services de la Lyonnaise des Eaux ou pour les entreprises travaillant pour son compte.

**Article 5** – Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

**Article 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publiés aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société TPL,
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- SDIS 45,
- L'agence Territoriale d'Orléans,
- Les services de la CCF,
- Les services techniques de la Commune de Vennecy,

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de son exécution.

A Vennecy,  
le 23 décembre 2024

Le Maire,  
Roger DESLANDES

